

**Projet de loi**

**portant modification à l'article 439 du Code pénal**

**Avis du Conseil d'État**

(12 novembre 2024)

En vertu de l'arrêté du 22 octobre 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, du Code pénal, que le projet de loi sous rubrique entend modifier.

L'avis du procureur général d'État a été communiqué au Conseil d'État en date du 11 novembre 2024.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier l'article 439 du Code pénal, en remplaçant la référence au président du tribunal d'arrondissement par celle au juge aux affaires familiales. Les auteurs visent plus précisément l'alinéa 5 de l'article 439 du Code pénal. En effet, et ainsi qu'ils l'expliquent dans leur exposé des motifs, cette disposition prévoit actuellement la possibilité d'une sanction pénale « en cas de violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement dans le cadre des affaires de violence domestique » et donc plus précisément en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. La compétence pour ces interdictions et injonctions a toutefois été attribuée au juge aux affaires familiales par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales. La modification proposée paraît donc nécessaire, d'autant plus que les auteurs entendent ainsi réagir à un récent jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg<sup>1</sup>. Le projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

**Observations d'ordre légistique**

Intitulé

À l'intitulé, il y a lieu d'écrire « modification de l'article 439 du Code pénal ».

<sup>1</sup> Jugement du Tribunal d'arrondissement, 18<sup>e</sup> chambre, 10 juillet 2024, n° 1603/2024.

Article unique

Il y a lieu de préciser l'alinéa visé, en écrivant « À l'article 439, alinéa 5, du Code pénal, [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 novembre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes